

Règlement PRIVILEGIA

1. Preneur de prévoyance

Pour des raisons de lisibilité, le terme preneur de prévoyance est utilisé aussi bien pour les hommes que pour les femmes dans le présent règlement.

2. But

En s'affiliant à CREDIT SUISSE PRIVILEGIA Fondation de prévoyance 3^e pilier (ci-après nommée la *Fondation*), le preneur de prévoyance a pour but de se constituer une prévoyance liée au sens de l'art. 82 de la LPP et des dispositions d'exécution correspondantes.

3. Convention de prévoyance et administration

Pour atteindre ce but, le preneur de prévoyance conclut avec la Fondation une convention de prévoyance, qui fixe les détails de sa relation de prévoyance. Aux fins de l'administration des comptes et dépôts de prévoyance, la Fondation peut mandater Credit Suisse (Suisse) SA, Credit Suisse AG, une autre entité juridique du Groupe UBS ou un tiers («Administratrice») et lui conférer un droit de substitution.

4. Suivi et conseil

4.1 Suivi et conseil: généralités

Le suivi et le conseil du preneur de prévoyance sont assurés par Credit Suisse (Suisse) SA, Credit Suisse AG ou une autre entité juridique du Groupe UBS (la «Banque»).

Si le preneur de prévoyance a une relation bancaire avec la Banque, sa relation de prévoyance est si possible gérée dans le cadre de sa relation bancaire. S'il souhaite y renoncer, il doit le signaler à la Fondation. Dans ce cas, la gestion de la relation de prévoyance sera effectuée indépendamment de la relation bancaire. Les instructions d'adresse ou les autres communications concernant la relation de prévoyance doivent alors être transmises séparément pour cette relation.

4.2 Suivi et conseil concernant les placements en titres

La Banque s'assure que le preneur de prévoyance est bien informé des risques et des coûts d'un placement en titres. Avant de pouvoir investir dans les placements en titres proposés par la Fondation, le preneur de prévoyance doit bénéficier d'une clarification des risques ou d'un conseil spécifique sur le produit envisagé de la part de la Banque. Cette dernière s'appuie ici exclusivement sur les informations que le preneur de prévoyance lui communique au moment du conseil pour émettre une recommandation de placement. En tenant compte de sa situation financière, de ses connaissances et expériences en tant qu'investisseur, de son objectif de placement, de son horizon de placement et du profil de risque identifié sur la base des informations qu'il a

fournies, le preneur de prévoyance prend de manière autonome la décision de placement définitive et choisit une stratégie de placement.

Si le preneur de prévoyance souhaite prendre un risque de placement supérieur à ce que permettrait la recommandation de placement émise par la Banque, il peut le faire en engageant sa propre responsabilité. La Banque l'informerait de ce risque plus important une seule fois, et non avant chaque transaction.

Si la décision de placement est inférieure à la recommandation émise par la Banque, l'ordre de placement est exécuté et le preneur de prévoyance accepte un rendement potentiel moindre.

5. Online Banking

Si le preneur de prévoyance dispose de l'Online Banking (avec ou sans e-documents) auprès de la Banque conformément aux conditions applicables correspondantes, la relation de prévoyance peut alors être affichée et gérée dans l'Online Banking. L'affichage et la gestion de ladite relation peuvent à tout moment faire l'objet de restrictions ou de suspensions.

6. Données clients

La Fondation s'engage à traiter de manière confidentielle les données personnelles du preneur de prévoyance communiquées dans le cadre de la convention de prévoyance.

6.1 Protection des données

La Fondation publie ses principes relatifs au traitement des données clients ainsi que toute information associée sur Internet (sur www.credit-suisse.com/InformationsJuridiques). Les modifications sont également publiées sur Internet, au même endroit. Merci de vérifier le contenu régulièrement.

6.2 Échange de données et divulgation

Le preneur de prévoyance autorise la Fondation à transférer toutes les données à Credit Suisse (Suisse) SA, à Credit Suisse AG ainsi qu'à d'autres entités juridiques du Groupe UBS en Suisse dans le cadre de la relation de prévoyance. La transmission des données peut s'effectuer notamment à des fins commerciales afin d'améliorer i) la compréhension du Groupe UBS en ce qui concerne la relation globale du preneur de prévoyance avec la Fondation et d'autres entités juridiques du Groupe UBS, ii) la compréhension des besoins et préférences du preneur de prévoyance et iii) l'offre complète de produits et de services du Groupe UBS.

Si le preneur de prévoyance a une relation bancaire avec la Banque, cette dernière est autorisée à communiquer à la Fondation les informations et les documents nécessaires à la gestion et au suivi de la relation de prévoyance

(p. ex. données de compte, changements d'adresse, image de la signature ou documents relatifs au cas de décès).

Dans le cadre des prescriptions juridiques applicables à la Fondation, à Credit Suisse (Suisse) SA, à Credit Suisse AG ainsi qu'à d'autres entités juridiques du Groupe UBS, les informations concernant d'éventuelles relations de prévoyance peuvent être divulguées à des tiers sur demande.

Cette autorisation reste en vigueur même après le décès du preneur d'assurance ou après la survenance de son incapacité d'exercer les droits civils.

6.3 Utilisation des données

La Fondation, Credit Suisse (Suisse) SA, Credit Suisse AG ainsi que les entités juridiques du Groupe UBS en Suisse sont autorisés à utiliser les données collectées dans le cadre du suivi de clientèle et du conseil à la clientèle, pour des activités marketing à des fins statistiques ainsi qu'aux fins énoncées au point 6.2. Une adresse e-mail communiquée à Credit Suisse (Suisse) SA ou à Credit Suisse AG par le preneur de prévoyance peut également être utilisée dans le cadre de la relation de prévoyance.

6.4 Mandataires

Si le preneur de prévoyance a désigné un mandataire à l'égard de la Banque concernant la relation bancaire dans le cadre de laquelle est gérée sa relation de prévoyance, ledit mandataire peut alors consulter la relation de prévoyance et obtenir des renseignements à ce sujet. Cette règle ne s'applique pas aux procurations bancaires dont la portée est limitée à certains comptes ou dépôts individuels.

La règle énoncée au paragraphe précédent s'applique également aux autorisations dans l'Online Banking.

7. Formes de la prévoyance vieillesse

La prévoyance vieillesse est organisée, selon le souhait du preneur de prévoyance, sous forme d'épargne en compte et/ou de placement en titres.

7.1 Épargne en compte

En cas d'épargne, la Fondation ouvre, en son propre nom, un compte bancaire auprès de la Banque en faveur du preneur de prévoyance.

Ce compte est crédité des contributions versées par le preneur de prévoyance et des intérêts. Il est clôturé au 31 décembre de chaque année. Le taux d'intérêt est adapté en permanence aux conditions de marché.

7.2. Placement en titres

7.2.1 Description

Si le placement en titres est choisi, la Fondation acquiert, en faveur du preneur de prévoyance, un nombre de parts correspondant à sa contribution ou à ses instructions, auprès des fondations de placement, ou des parts d'autres produits de placement, comme p. ex. des placements collectifs, des certificats ou des produits structurés (ci-après dénommés *droits*). Tous les produits d'investissement proposés par la

Fondation répondent aux dispositions légales de l'OPP 2. Les descriptifs des produits, les directives de placement et les règlements sont disponibles séparément et peuvent être consultés en tout temps. Le compte de prévoyance mentionné au chiffre 7.1 sert de base. Les produits de placement sont comptabilisés dans un dépôt de prévoyance ouvert au nom de la Fondation auprès de la Banque. Le prix d'acquisition d'un droit correspond au prix d'émission par droit fixé tous les jours, y compris les frais et les revenus courus. Le preneur de prévoyance peut en tout temps charger la Fondation de vendre la totalité ou une partie de ses produits de placement. Le prix de vente correspond au prix de rachat fixé par droit tous les jours, y compris les frais, un éventuel déport et les revenus courus. Le produit de la vente est crédité sur le compte de prévoyance du preneur. Un versement est exclu. Le placement des avoirs de prévoyance est régi par les dispositions légales en matière de placement.

Les ordres d'achat ou de vente de produits de placement incomplets, incorrects ou peu clairs émis par le preneur de prévoyance ne seront pas exécutés.

7.2.2 Risques et responsabilité

Le preneur d'assurance est conscient du fait que l'investissement dans des titres peut également entraîner des pertes qu'il devra supporter lui-même. La Fondation n'assume aucune responsabilité en la matière.

Le preneur de prévoyance est responsable du choix du produit de placement concret. Ce choix dépend notamment du profil de risque individuel, des objectifs de placement spécifiques et de l'horizon de placement correspondant.

Par ailleurs, il relève de la responsabilité du preneur de prévoyance d'adapter le choix de sa stratégie de placement en cas de changement de sa situation personnelle (p. ex. en cas de divorce ou d'horizon de placement réduit).

7.2.3 Modifications au sein des produits de placement

Les produits de placement peuvent faire l'objet de modifications (en particulier d'une adaptation des directives de placement, des coûts, de la composition du benchmark). Ces modifications ont lieu de manière unilatérale sans l'accord des preneurs de prévoyance investis. Les informations les plus récentes figurent dans la fact sheet du produit de placement correspondant, qui est publiée tous les mois. À cet effet, aucune communication expresse n'a lieu de la part de la Fondation envers le preneur de prévoyance.

7.2.4 Changement du produit de placement

En cas de changement (switch), la vente du produit de placement existant et l'achat du nouveau produit de placement ne peuvent avoir lieu le même jour de bourse. Le produit exact de la vente est toujours déterminé avant que l'ordre d'achat suivant ne soit passé. Il en résulte un décalage entre la vente du produit de placement existant et l'achat du nouveau produit de placement. Pendant ce délai, le preneur de

prévoyance ne participe pas à une éventuelle hausse des cours du nouveau produit de placement, ni à une éventuelle baisse des cours.

7.2.5 Investissements automatiques (plan de prévoyance 3^e pilier)

Avec le plan de prévoyance 3^e pilier, l'avoir de prévoyance existant ainsi que les futurs versements sur le Compte de prévoyance 3^e pilier sont automatiquement investis dans le produit de placement choisi. La consultation du solde s'effectue le soir des jours ouvrables bancaires. Dès que l'avoir sur le Compte de prévoyance 3^e pilier atteint au minimum 200 CHF, il est investi dans le produit de placement choisi. Si le preneur de prévoyance a fixé un montant forfaitaire de base, l'avoir supérieur au montant forfaitaire de base est investi dans le produit de placement choisi à partir d'un montant de 200 CHF minimum. Après un investissement, un délai d'attente de dix jours ouvrables maximum s'applique avant la prochaine consultation du solde. En cas d'ordre de vente, le plan de prévoyance est automatiquement supprimé. Il n'existe aucun droit à une exécution au jour près ou à une consultation du solde. Le preneur de prévoyance supporte à lui seul le risque de marché.

7.2.6 Annulation d'un ordre

Les ordres d'achat et de vente passés ont caractère obligatoire. Il n'existe aucun droit à l'annulation de ces derniers auprès de la Fondation.

7.2.7 Jours de négociation

Les droits des produits de placement sont émis ou rachetés chaque jour ouvrable bancaire. L'émission ou le rachat de droits peut cesser de manière temporaire les jours fériés suisses ou étrangers, y compris les 24 et 31 décembre.

7.2.8 Rémunérations

En ce qui concerne la prestation de services, la Banque peut recevoir des rétrocessions, rémunérations, droits, commissions, y compris des commissions d'état, des remboursements, des ristournes, des rabais, des indemnités de distribution, des subventions ou d'autres prestations (ci-après les «rémunérations») de la part de tiers (y compris d'autres banques et d'entités juridiques du Groupe UBS). Ces rémunérations s'expriment habituellement sous la forme d'un pourcentage du volume des placements détenus par la Banque dans un produit de placement. Pour les placements collectifs de capitaux, y compris les produits de fondations de placement, les rémunérations encaissées par la Banque peuvent osciller dans la fourchette suivante: de 0 à 2% maximum par an. Le montant de la rémunération maximale par client s'obtient en multipliant le pourcentage maximum par la valeur du volume des placements de la catégorie de produit correspondante. Lors de périodes incomplètes, la Banque peut également recevoir l'indemnité annuelle en son intégralité conformément à la fourchette mentionnée ci-dessus. Si ces rémunérations sont soumises sans accord correspondant à une obligation légale de restitution vis-à-vis de

la Fondation ou du preneur de prévoyance, le preneur de prévoyance renonce au droit de restitution de ces rémunérations, notamment pour le cas où les rémunérations correspondantes excéderaient les dépenses relatives aux prestations de la Banque, la Banque de dépôt ou l'Administratrice pour la Fondation. Toute disposition légale contraignante demeure réservée.

7.2.9 Vente sans ordre

Une vente (partielle) des placements en titres a lieu dans les cas suivants, conformément aux normes juridiques ou contractuelles, et sans ordre écrit du preneur de prévoyance:

- a) en cas de réalisation de gage;
- b) en cas d'ordonnance judiciaire (en particulier en cas de divorce ou de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré).

Une telle vente pourrait avoir pour conséquence la vente des placements en titres à un moment inopportun, et donc engendrer des pertes pour le preneur de prévoyance.

Voir à ce sujet la possibilité d'une fin ordinaire de la convention de prévoyance au chiffre 8.1.1 ci-après.

7.3 Attestations

La Fondation remet chaque année au preneur de prévoyance une attestation qui indique le montant de l'avoir de vieillesse ainsi que les contributions versées pendant l'année civile écoulée.

8. Ayants droit

8.1 Versement des prestations

8.1.1 Fin ordinaire de la convention de prévoyance

La convention de prévoyance prend fin au moment où le preneur de prévoyance atteint l'âge de référence de la retraite AVS. L'avoir de prévoyance est versé lorsque la convention de prévoyance prend fin. Jusqu'à cette date, la Fondation liquide les produits de placement éventuels acquis à la demande du preneur de prévoyance (voir chiffre 7.2), sans que le preneur de prévoyance n'ait besoin d'en donner l'ordre. La contre-valeur résultant de cette liquidation est créditée sur le compte de prévoyance du preneur de prévoyance.

8.1.2 Versement anticipé

Un versement anticipé n'est possible que cinq ans au plus tôt avant l'âge de référence de la retraite AVS;

Avant cette date, aucun retrait ne peut être effectué sur le compte ou le dépôt de prévoyance, sauf pour les motifs suivants:

- le preneur de prévoyance est mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale et le risque d'invalidité n'est pas assuré;
- le preneur de prévoyance affecte le capital de prévoyance au rachat de cotisations dans une institution de prévoyance exonérée d'impôts ou l'utilise pour une autre forme reconnue de prévoyance;

- le preneur de prévoyance s'établit à son compte en Suisse, cette activité indépendante étant exercée à titre principal (retrait possible dans l'année qui suit le début de l'activité indépendante);
- le preneur de prévoyance change d'activité lucrative indépendante et débute une activité indépendante d'un autre genre à titre principal (retrait possible dans l'année qui suit le changement d'activité);
- le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse;
- le preneur de prévoyance acquiert la propriété d'un logement pour ses propres besoins ou amortit une hypothèque grevant le logement dont il est propriétaire et qu'il utilise pour ses propres besoins, conformément à l'OPP3. Les retraits ne sont possibles qu'une fois tous les cinq ans.

Un versement anticipé des prestations de prévoyance n'est possible qu'en cas de demande écrite du preneur de prévoyance, le cas échéant avec l'accord du conjoint ou du partenaire enregistré.

8.1.3 Décès du preneur de prévoyance

Le décès du preneur de prévoyance met fin à la convention de prévoyance et l'avoir de prévoyance est exigible. Les produits de placement acquis à la demande du preneur de prévoyance (voir chiffre 7.2) sont vendus dès que la Fondation a reçu une demande de versement complète et correcte. La contre-valeur résultant de cette liquidation est créditée sur le compte de prévoyance du preneur de prévoyance.

Les ayants droit peuvent faire valoir leurs prétentions découlant de la convention de prévoyance, dans la mesure où les prestations n'ont pas encore été versées en vertu des chiffres 8.1.1 et 8.1.2. Les ayants droit sont, dans l'ordre:

1. le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant
2. les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs
3. les parents
4. les frères et sœurs
5. les autres héritiers

Le preneur de prévoyance peut désigner comme bénéficiaire(s) une ou plusieurs personne(s) citée(s) au chiffre 2 et préciser leurs droits respectifs. Il a également le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires mentionnés aux chiffres 3 à 5 et de préciser leurs droits respectifs. Si les droits des bénéficiaires ne sont pas précisés, la répartition entre plusieurs bénéficiaires de même catégorie s'effectue à parts égales.

S'il souhaite modifier l'ordre des bénéficiaires, le preneur de prévoyance doit en informer la Fondation par écrit. Celle-ci doit également en être informée par écrit si des personnes

citées au chiffre 2, à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvient de façon substantielle ou qui forment avec lui une communauté de vie, sont désignées comme bénéficiaires.

La Fondation se réserve le droit de refuser le versement aux personnes mentionnées ci-dessus si elle a connaissance d'une indignité d'hériter conformément au Code civil suisse (CC).

8.1.4 Report du versement

Le versement de la prestation de vieillesse peut être différé de 5 ans maximum au-delà de l'âge de référence de la retraite AVS si le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative. Dans un tel cas, le preneur de prévoyance doit immédiatement informer la Fondation par écrit lorsqu'il cesse son activité lucrative.

Après l'expiration du délai de report, le chiffre 8.1.1 s'applique par analogie.

8.2 Clôture en l'absence d'ordre de virement

Si le preneur de prévoyance ne donne, d'ici à l'échéance, aucun ordre de virement ni aucune preuve attestant de la poursuite d'une activité lucrative (voir chiffre 8.1.4) à la Fondation, celle-ci est autorisée à transférer les prestations échues sur un compte d'épargne ouvert au nom de la Fondation auprès de la Banque en faveur du preneur de prévoyance, avec date-valeur de l'échéance. En fonction du lieu de domicile du preneur de prévoyance, et en application du chiffre 10.2, une notification relative à la prestation en capital est envoyée à ce moment-là à l'autorité fiscale compétente ou la retenue à la source est prélevée sur le montant de la prestation.

Si les prétentions envers la Fondation ne sont pas exercées dans un délai de 10 ans à compter de la date d'échéance, celles-ci expirent en faveur du capital de la Fondation. Si la prétention envers la Fondation est exercée à l'expiration du délai de 10 ans, la Fondation examine les prétentions du preneur de prévoyance et rembourse les demandes justifiées à la charge du capital de la Fondation.

La Fondation est en outre libre de procéder à tout moment conformément aux dispositions légales relatives à la demeure du créancier (voir art. 91 et suivants CO).

8.3 Revendication des prestations

Les ayants droit doivent fournir à la Fondation toutes les informations nécessaires pour l'octroi des prestations de prévoyance ainsi que les documents et les preuves exigés. Les demandes de versement des prestations doivent être transmises au moyen des formulaires officiels de la Fondation. En principe, les e-mails et les courriers manuscrits ne peuvent notamment pas être traités. Il convient de transmettre une demande de versement avec annexes pour chaque relation de prévoyance. Dans tous les cas, la Fondation se réserve le droit de demander des compléments d'information et d'exiger auprès du demandeur les documents, n°

AVS données, certificats, etc., qu'elle juge nécessaires pour établir le droit aux prestations.

En cas de litige au sujet de la personne de l'ayant droit, la Fondation est habilitée à consigner l'avoir de prévoyance, conformément à l'art. 96 CO.

8.4 Forme de la prestation

La prestation est exclusivement versée sous forme de capital. Elle est due 30 jours après réception de la demande complète et juridiquement valable.

9. Contributions

Le preneur de prévoyance peut fixer librement le montant et la date du versement des contributions fiscalement privilégiées sur son Compte de prévoyance 3e pilier, à concurrence du montant maximum annuel fixé par l'art. 8, 1er al. de la LPP sur renvoi de l'art. 7, 1er al. de l'OPP3. Les contributions doivent être versées sur le compte de prévoyance au plus tard le dernier jour ouvrable bancaire de l'année civile afin qu'elles puissent être déductibles pour l'année fiscale correspondante. Toute bonification, avec effet rétroactif, de contributions versées après l'échéance est exclue.

La Fondation est libre de refuser le versement de contributions.

10. Impôts

10.1 Les contributions versées par le preneur de prévoyance peuvent être déduites du revenu selon les dispositions fiscales de la Confédération et du canton de domicile. Le capital de prévoyance accumulé et les revenus qui en découlent sont exonérés d'impôts jusqu'à leur échéance.

10.2 Lors du versement des prestations de prévoyance, la Fondation doit respecter les dispositions légales et annoncer les retraits aux autorités fiscales compétentes ou retenir les montants d'impôt correspondants.

Pour les versements soumis à l'impôt à la source, ce dernier est déduit directement des prestations de prévoyance. Sont soumis à l'impôt à la source les versements à des personnes qui ne sont pas domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal. La Fondation peut, lors du versement, demander au préalable une attestation de domicile afin d'identifier celui-ci. Sans données probantes concernant le domicile, la Fondation est tenue dans tous les cas de prélever l'impôt à la source.

10.3 La répartition de l'avoir déjà épargné dans le cadre d'une convention de prévoyance n'est toutefois pas possible.

11. Communication des modifications de la situation du preneur de prévoyance

Le preneur de prévoyance doit communiquer sans tarder par écrit toute modification de sa situation à la Banque à l'attention de la Fondation ou à la Fondation directement. Doivent notamment être signalés les changements concernant l'adresse, les données personnelles, l'état civil, le statut en

matière d'adhésion à une caisse de pension, l'activité professionnelle, etc.

Toute la correspondance du preneur de prévoyance doit être rédigée dans l'une des langues nationales ou en anglais.

Les communications de la part de la Fondation ou de la Banque sur ordre de la Fondation sont réputées valables juridiquement lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée par le preneur de prévoyance. La date figurant sur le double ou sur la liste d'expédition en possession de la Fondation ou de la Banque est considérée comme celle de l'expédition.

12. Résiliation de la convention de prévoyance

12.1 La résiliation anticipée de la présente convention de prévoyance n'est possible que dans les cas énoncés au chiffre 8.1.2. Il n'y a pas de délai de dénonciation.

12.2 Si le preneur de prévoyance affecte le capital de prévoyance au rachat de cotisations dans une institution de prévoyance exonérée d'impôts ou l'utilise pour une autre forme reconnue de prévoyance, celui-ci sera transféré directement à la nouvelle institution.

12.3 La Fondation se réserve le droit de solder les comptes et les dépôts de prévoyance sur lesquels aucun mouvement n'a été exécuté pendant une durée de cinq ans et présentant un solde de 0 CHF.

13. Cession, mise en gage et compensation

Les dispositions légales (art. 331d CO; art. 30b LPP; art. 4, 1^{er} al. OPP3; art. 2, 4, 8, 9 OEPL) s'appliquent par analogie à la cession, à la mise en gage et à la compensation des droits aux prestations.

14. Frais de traitement

14.1 La Fondation peut facturer des frais de traitement au preneur de prévoyance et aux bénéficiaires pour couvrir ses frais administratifs.

14.2 Si le contact avec le preneur de prévoyance est rompu en raison d'un manque d'informations ou d'informations incomplètes (voir chiffre 11) et que les avoirs déposés auprès de la Fondation deviennent ensuite sans contact, la Fondation facture au preneur de prévoyance les frais qu'elle a engagés pour la recherche ainsi que pour le traitement et le suivi particuliers de ces avoirs.

15. Réclamations

Les contestations concernant des documents reçus doivent être présentées dans un délai de 30 jours. Ce délai écoulé, les documents sont considérés comme approuvés.

16. Réserve des dispositions légales

Les dispositions de lois et d'ordonnances impératives priment les dispositions du présent règlement et de la

convention de prévoyance. Les modifications ultérieures de ces dispositions de lois et d'ordonnances sont valables sans qu'elles soient annoncées spécialement au preneur de prévoyance.

17. Responsabilité

La Fondation ne répond pas des conséquences découlant du non-respect d'obligations légales, contractuelles ou réglementaires par le preneur de prévoyance.

18. Vérification de l'identité

Dans le cadre de la vérification de son identité, le preneur de prévoyance autorise la Fondation à demander les informations et documents nécessaires à son identification à la Banque.

Le preneur de prévoyance répond des dommages résultant de défauts de légitimation ou de falsifications non décelés,

dans la mesure où la Fondation ou les personnes agissant en son nom ont appliqué la diligence d'usage.

19. For

Le for est au siège ou domicile suisse du défendeur.

20. Modification du règlement

La Fondation est autorisée à apporter en tout temps des modifications au présent règlement.

Les modifications exigent l'accord de l'autorité de surveillance. Elles sont communiquées au preneur de prévoyance sous une forme appropriée.

21. Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 9 février 2024 et remplace tous les règlements précédents.